

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : IFOMI.
ZONE DE : INGENDE,
SOUS-REGION DE : SASANKUSU.

.....
* CONTRAT D'EMPHYTEOSE N°D8/E. 533 DU 21 / 01 / 1995.- *
* TERME DE BAIL VINGT-CINQ (25) ANS.- *

ENTRE :

1. LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87, spécialement en son article premier portant déléguation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,-----

ET : -----
2. La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEVE ZAIRES" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation congolaise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre du Commerce de Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, 16 avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, après dénommée "L'EMPHYTEOTE" se seconde part,-----

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui a obtenu un droit d'Emphytéose sur une parcelle de terre à usage "AGRICOLE" d'une superficie de sept cent cinquante hectares portant le n° SR.1 plan cadastral et dont les limites sont représentées par un liséré noir au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 40.000è,-----

Article 2. Le présent contrat fait suite au certificat d'enregistrement au volume BXK folio 66, annulé pour la conversion, il est conclu pour un terme de vingt-cinq(25) ans, renouvelable, prenant cours le jour de la signature à l'expiration duquel il sera renouvelé pour une durée égale pour autant que le terrain ait été mis en valeur conformément aux dispositions contractuelles et réglementaires de l'Emphytéose,-----

Article 3. La redevance annuelle est fixée à la somme de: -----
Cette redevance et les taxes rénumératoires sont payables annuellement et par anticipation le premier janvier de chaque année chez le Conservateur des affaires foncières à MBANDAKA,-----

Article 4. L'Emphytéote est tenu de maintenir et poursuivre la mise en valeur du fonds conformément aux prescriptions du Contrat d'Emphytéose susmentionné,-----

Article 5. L'Emphytéote aura la faculté de se libérer des charges foncières par le délaissement du fonds et aux conditions et selon les modalités prescrites à l'article 14 de l'Ord. n°74-148 du 02 juillet 1973 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973

.... /

ORIGINAL

78

Livre d'enregistrement

Vol. *517* Folio *66*.....

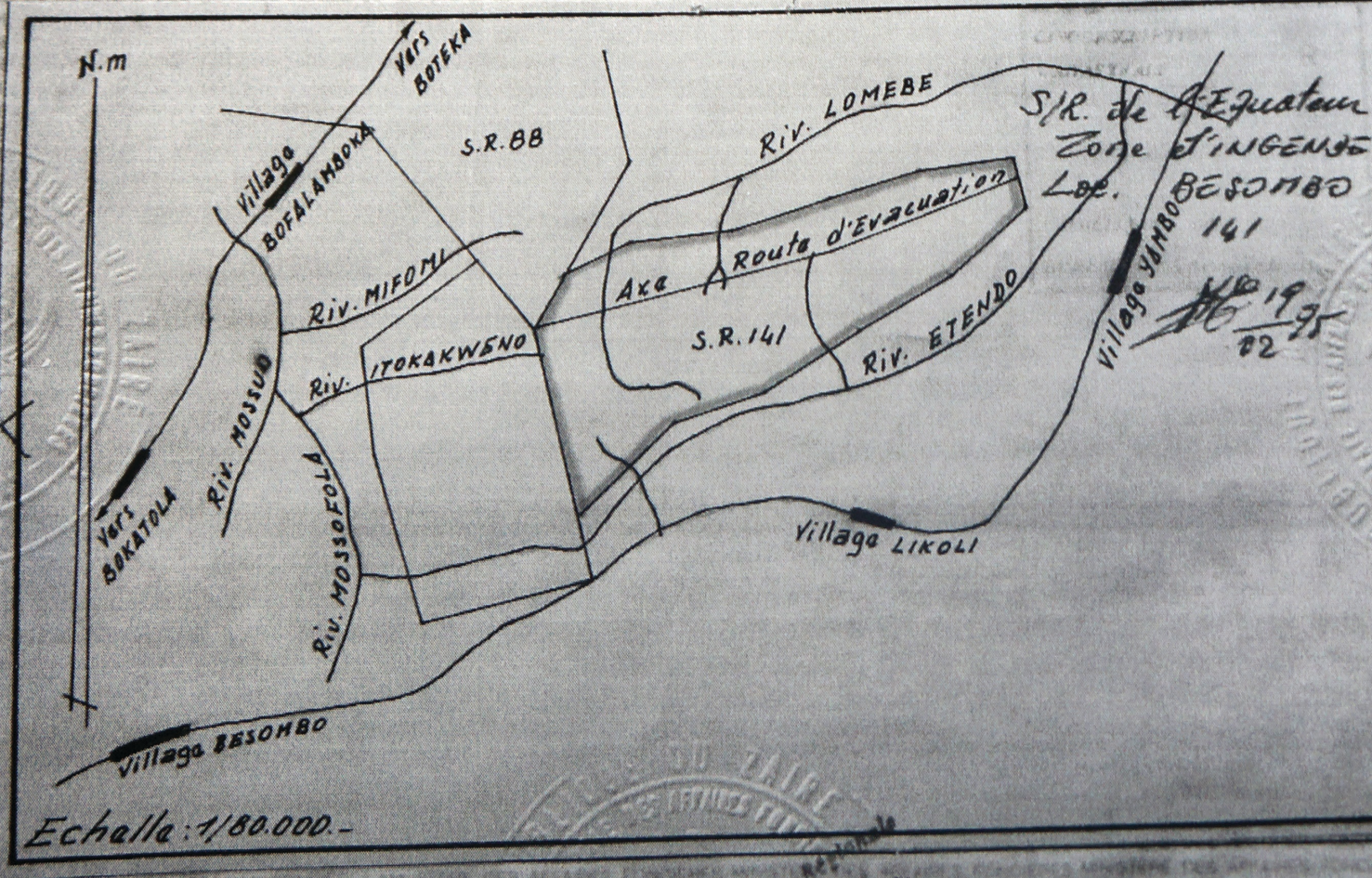
Zone de **INGENDE**.

Lieu-dit : **BESOMBO**.

KINSHASA

La société par actions à responsabilité limitée "**PLANTATIONS LEVER ZAIRE**" en abrégé "**PLZ**" constituée dans le cadre de la législation zaïroise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin mil neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce de Kinshasa, avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611 - Kinshasa 1, est enregistrée comme étant, en vertu d'un contrat d'Emphytéose conclu avec la République du Zaïre en date du treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze, reçu au registre-journal, le quatorze mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze sous les numéros d'ordre général 7980 et spécial D8/E.541, Emphytéote pour un terme de vingt-cinq ans, renouvelable, prenant cours le treize mars mil neuf cent quatre-vingt-quinze jusqu'au douze mars deux mil et vingt, du fonds indiqué ci-après : une parcelle de terre portant le numéro SR.141 du plan Cadastral, située à Besombo zone d'ingende d'une superficie de cinq cent quatre-vingt hectares quatre-vingt ares quatre-vingt-cinq centiares soixante-huit centièmes, propriété de l'Etat, sur cette parcelle est édifïée : une plantation de palmiers et leurs dépendances. Les limites, tenants et aboutissants de la parcelle susdite sont renseignés ci-dessous l'aït à l'échelle de 1 à 80.000è,

MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES



Les charges qui grèvent cette Emphytéose sont indiquées d'au Etabli à **Mbandaka** de quatorze mil neuf cent quatre-vingt-cinq. Le Conservateur des Titres Immobiliers, **NONDI ENPIA**.

Mimprisa/01